

Table des matières

- 13.1 abri d’auto temporaire**
- 13.2 autres abris temporaires**
- 13.3 remisage ou stationnement de véhicules ou équipements récréatifs**
- 13.4 événement sportif ou récréatif**
- 13.5 terrasses saisonnières**
- 13.6 bâtiment temporaire**
- 13.7 usages commerciaux temporaires**
 - 13.7.1 vente de fleurs et de plantes
 - 13.7.2 vente de fruits et légumes
 - 13.7.3 vente de sapins de Noël
- 13.8 étalage extérieur**

13.1 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- c) l'abri doit être situé dans l'allée d'accès au stationnement;
- d) l'abri doit être situé à au moins 3 mètres du trottoir, de la bordure de rue ou de la chaussée, selon le cas, sans jamais empiéter dans l'emprise de la voie de circulation;
- e) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 60 mètres carrés par logement;
- f) la structure de l'abri doit être en métal tubulaire et avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries;
- g) la toile recouvrant le toit et les murs doit avoir une résistance reconnue pour ce type de construction;
- h) la hauteur maximale d'un abri d'auto est de 2,5 mètres;
- i) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- j) un seul abri d'auto temporaire par terrain est autorisé.

13.2 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant;
- b) l'abri doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- c) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé.

13.3 REMISAGE OU STATIONNEMENT DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

(remplacement, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018)

Durant la période du 16 avril au 14 octobre -d'une même année, une personne peut remiser ou stationner, sur le terrain de son habitation, un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Le terrain doit être occupé par un usage principal résidentiel.
- b) Un seul véhicule ou équipement est autorisé par terrain.
- c) Le véhicule ou équipement ne doit pas excéder 9 mètres de longueur et 3 mètres de hauteur et ne doit pas comporter plus de deux essieux.
- d) Il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi remisé ou stationné.
- e) Le remisage ou le stationnement d'un tel véhicule ou équipement est autorisé dans toutes les cours.
- f) Une distance minimale de 2 mètres du trottoir, de la bordure de béton ou de la surface asphaltée dans le cas où il n'y a pas de bordure ou de trottoir doit être respectée.
- g) Une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de propriété doit être respectée.

Durant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, une personne peut remiser ou stationner, sur le terrain de son habitation, un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Le terrain doit être occupé par un usage principal résidentiel.
- b) Un seul véhicule ou équipement est autorisé par terrain.
- c) Le véhicule ou équipement ne doit pas excéder 9 mètres de longueur et 3 mètres de hauteur et ne doit pas comporter plus de deux essieux.
- d) Il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou remisé.
- e) Le remisage ou le stationnement d'un tel véhicule ou équipement n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière. Néanmoins, dans le cas d'un terrain d'une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, le remisage ou le stationnement est permis dans la cour avant à condition que le véhicule ou équipement ne soit pas localisé dans l'espace compris entre la façade de l'habitation et la voie de circulation et à condition de respecter une distance minimale de 6 mètres de la ligne d'emprise de la voie de circulation.
- f) Dans tous les cas, une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de propriété doit être respectée.

13.4 ÉVÉNEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs ou récréatifs tels les foires, les festivals, les expositions, n'est permise que dans les zones autres que résidentielles, pour une période maximale de 10 jours et sur autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de l'événement et le terrain dit être remis dans son état original.

13.5 TERRASSES SAISONNIÈRES

Les terrasses sont permises, à titre accessoire, sur les terrains où s'exerce un usage principal lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non. L'aménagement d'une telle terrasse est assujéti aux conditions suivantes :

- a) l'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété. Cette distance est portée à 6 mètres dans le cas d'une ligne de propriété dont l'usage principal est résidentiel;
- b) la terrasse doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert, sans empiéter sur la façade d'un autre établissement voisin;
- c) l'espace terrasse doit être délimité à l'aide d'une clôture, d'une plateforme surélevée ou autre aménagement;
- d) la terrasse doit comprendre l'aménagement d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque lorsque celle-ci est adjacente à des cours latérales ou arrière dont l'usage est résidentiel en tout ou en partie. La hauteur de la clôture ou de la haie doit être conforme aux normes prévues à cet effet dans la réglementation;
- e) les équipements amovibles (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés durant la période du 15 novembre au 15 avril. Ces équipements doivent être entreposés de manière à ne pas être visibles à partir de la voie publique de circulation et de tout usage adjacent;
- f) la terrasse doit être utilisée uniquement pour la consommation. La préparation de repas ou autres opérations y sont interdites.

13.6 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'événement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction. Néanmoins, la roulotte ou maison mobile n'est permise que pour une période maximale de huit mois.

Les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

13.7 USAGES COMMERCIAUX TEMPORAIRES

Sur l'ensemble du territoire municipal, l'utilisation d'un terrain, la construction ou l'aménagement de tout bâtiment ou structure, l'utilisation d'un véhicule, d'une remorque ou autre objet similaire, à des fins temporaires pour la vente de produits est interdit, sauf pour les cas suivants. Pour les fins du présent règlement, ces usages et aménagements sont regroupés sous le terme «kiosque».

13.7.1 Vente de fleurs et de plantes

L'installation d'un kiosque temporaire de vente de fleurs et plantes est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le kiosque n'est permis que sur un terrain où s'exerce un usage principal de vente de fleurs;
- b) le kiosque doit être installé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- c) l'implantation du kiosque ne doit constituer aucune nuisance ou risque pour la circulation, notamment en ce qui concerne la visibilité;
- d) l'implantation du kiosque ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre minimum de cases de stationnement requis par les usages exercés sur le terrain;
- e) seule une enseigne d'une superficie d'au plus 1 mètre carré est autorisée. L'enseigne doit être installée sur le site du kiosque et identifier uniquement le nom du commerçant;
- f) l'installation et l'opération du kiosque n'est permise que durant la période du 15 mars au 31 octobre d'une même année;

- g) l'installation du kiosque nécessite, au préalable, un certificat d'autorisation émis par la municipalité;
- h) toutes les installations doivent être démantelées et retirées du terrain à la date d'échéance inscrite au certificat d'autorisation émis par la municipalité.

13.7.2 Vente de fruits et légumes

Le présent article ne s'applique pas aux kiosques de vente de produits de la ferme installés dans la zone agricole, sur le terrain d'une exploitation agricole.

L'installation d'un kiosque temporaire de vente de fruits et légumes est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le kiosque n'est permis que dans une zone à dominance commerciale (zones à préfixe 200);
- b) le kiosque n'est permis que sur un terrain où s'exerce un usage commercial principal;
- c) le kiosque doit être installé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- d) l'implantation du kiosque ne doit constituer aucune nuisance ou risque pour la circulation, notamment en ce qui concerne la visibilité;
- e) l'implantation du kiosque ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre minimum de cases de stationnement requis par les usages exercés sur le terrain;
- f) seule une enseigne d'une superficie d'au plus 1 mètre carré est autorisée. L'enseigne doit être installée sur le site du kiosque et identifier uniquement le nom du commerçant;
- g) l'installation et l'opération du kiosque n'est permise que durant la période du 1^{er} mai au 31 octobre d'une même année;
- h) l'installation du kiosque nécessite, au préalable, un certificat d'autorisation émis par la municipalité;
- i) toutes les installations doivent être démantelées et retirées du terrain à la date d'échéance inscrite au certificat d'autorisation émis par la municipalité.

13.7.3 Vente de sapins de Noël

L'installation d'un kiosque temporaire de vente de sapins de Noël est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le kiosque n'est permis que dans une zone à dominance commerciale (zones à préfixe 200);
- b) le kiosque n'est permis que sur un terrain où s'exerce un usage commercial principal;

- c) le kiosque doit être installé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- d) l'implantation du kiosque ne doit constituer aucune nuisance ou risque pour la circulation, notamment en ce qui concerne la visibilité;
- e) l'implantation du kiosque ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre minimum de cases de stationnement requis par les usages exercés sur le terrain;
- f) seule une enseigne d'une superficie d'au plus 1 mètre carré est autorisée. L'enseigne doit être installée sur le site du kiosque et identifier uniquement le nom du commerçant;
- g) l'installation et l'opération du kiosque n'est permise que durant la période du 15 novembre au 31 décembre d'une même année;
- h) l'installation du kiosque nécessite, au préalable, un certificat d'autorisation émis par la municipalité;
- i) toutes les installations doivent être démantelées et retirées du terrain à la date d'échéance inscrite au certificat d'autorisation émis par la municipalité.

13.8 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Outre les usages commerciaux temporaires identifiés à l'article 13.7, sur l'ensemble du territoire municipal, l'étalage extérieur (exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment) ou l'installation d'une tente ou autre structure similaire destinée à l'étalage extérieur est interdite.

Malgré ce qui précède, l'étalage extérieur pour une période temporaire est permis sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'étalage extérieur n'est permis que dans une zone à dominance commerciale (zones à préfixe 200);
- b) l'étalage extérieur n'est permis que sur un terrain où s'exerce un usage commercial principal;
- c) les produits étalés doivent être des produits vendus dans le bâtiment où s'exerce l'usage commercial principal;
- d) l'étalage extérieur n'est permis qu'une fois durant l'année, pour une période n'excédant pas une semaine;
- e) l'étalage extérieur nécessite, au préalable, un certificat d'autorisation émis par la municipalité;
- f) dans le cas de l'installation d'une tente ou d'une autre structure similaire, celle-ci doit respecter les conditions suivantes :
 - elle doit être installée à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété ;
 - elle ne doit constituer aucune nuisance ou risque pour la circulation, notamment en ce qui concerne la visibilité ;

- elle ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre minimum de cases de stationnement requis par les usages exercés sur le terrain.
- g) le cas échéant, toutes les installations mises en place pour l'étalage extérieur doivent être démantelées et retirées du terrain à la date d'échéance inscrite au certificat d'autorisation émis par la municipalité.